

Collection  
MENTION

# Droit

---

*Droit administratif et institutions administratives*

ALAIN-SERGE MESCHERIAKOFF

## **Annexe 1**

### **Le rôle de la juridiction administrative**

© Groupe Eyrolles, 2007

La juridiction administrative a pour rôle de faire respecter les deux grands principes spécifiques à la fonction administrative :

- Le *principe de légalité* signifie que l'action de l'Administration doit être légale, c'est-à-dire tout entière se situer dans le cadre du juridiquement possible défini par l'ensemble des règles de droit.
- Le *principe de responsabilité* oblige l'Administration qui cause un préjudice à le réparer si les conditions de la réparation sont remplies.

## LES TYPES DE CONTENTIEUX

On distingue quatre types de contentieux pouvant être portés devant les juges administratifs, à savoir :

- Le *contentieux de l'annulation*, qui leur permet de supprimer totalement ou en partie les actes administratifs illégaux (voir le recours pour excès de pouvoir, à la section III.B.2.a du livre).
- Le *contentieux de pleine juridiction*, par lequel ils rétablissent le requérant dans ses droits vis-à-vis de l'Administration. Ce recours permet de réparer les préjudices causés par celle-ci (responsabilité contractuelle ou non contractuelle) et d'assurer la régularité des élections administratives.
- Le *contentieux de l'interprétation ou de l'appréciation de légalité*, qui leur permet de dire notamment au juge judiciaire si un acte de l'Administration est ou non légal, ou quel sens il convient de lui donner.
- Le *contentieux de la répression*, qui permet de protéger les propriétés de l'Administration contre les dégradations et empiètements.

Pendant longtemps, l'exécution des jugements des tribunaux administratifs a pu se heurter à l'inertie de l'Administration (voir Jean Rivero, *Le huron au Palais-Royal, ou réflexion naïve sur le recours pour excès de pouvoir*, Dalloz, 1962, Chronique VI, p. 37-40). Aussi, le code de justice administrative donne au juge administratif des pouvoirs pour contraindre l'Administration grâce à des procédures de référés et d'injonction.

## LES PROCEDURES DE REFERES

Les procédures de référés sont des procédures d'urgence :

- Le *référé-suspension* (article L. 521-1 du CJA) permet de faire suspendre une décision administrative lorsque l'urgence le justifie et que le requérant fait état d'un moyen propre à faire sérieusement douter de la légalité de l'acte.
- Le *référé-liberté* (article L. 521-2 du CJA) permet d'ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle aurait porté atteinte, par une décision ou une opération, toute personne morale de droit public ou organisme de droit privé chargés de la gestion d'un service public (sur cette notion, voir la section III.B.2.b du livre).
- Le *référé précontractuel* permet de faire annuler ou suspendre une procédure de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Une fois la décision rendue, le juge administratif peut enjoindre l'Administration d'exécuter sa décision en lui fixant, le cas échéant, un délai pour ce faire, éventuellement sous astreinte. Ces moyens d'action permettent de palier l'absence de voies d'exécution de droit commun contre l'Administration (ni saisie-arrêt, ni saisie immobilière). Toutefois, s'agissant des collectivités publiques décentralisées (sur cette notion, voir la section II.B du livre), il existe une procédure de déclaration de dépenses obligatoires, à l'initiative du préfet, après avis de la chambre régionale des comptes compétente.

Les différents moyens de contrainte dont dispose le juge administratif suivent la règle fondamentale selon laquelle celui-ci ne peut se substituer à l'Administration active pour prendre la décision à sa place. Il en résulte un jeu subtil d'influences dans lequel le juge administratif doit être capable de savoir ce qu'il peut imposer à l'Administration pour faire respecter la légalité et les droits des administrés, tout en préservant la réalisation de l'intérêt général dont est chargée l'Administration, sous le contrôle du gouvernement responsable devant le Parlement, et au final, devant les électeurs.